

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 8 Avril 1942

No. 63

### PROCLAMATION No. 243

relative à la récolte du blé de la saison 1942

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Tout propriétaire de blé récolté pendant la saison de 1942 sera tenu de livrer une partie de sa récolte au Gouvernement, aux prix qui seront fixés par le Ministre des Finances.

La quantité de blé, à livrer au Gouvernement par feddan, sera fixée pour chaque markaz ou partie de markaz, par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2.—Les quantités de blé réservées au Gouvernement doivent être livrées par leurs propriétaires aux chounas qui seront indiquées par le Ministère des Finances et suivant les modalités qu'il déterminera.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 9, les autorités désignées à cet effet par le Ministre des Finances auront le droit de prendre possession d'office desdites quantités.

Art. 3.—Le propriétaire du blé au moment où la récolte a été faite et le détenteur, à quelque titre que ce soit, de la terre sur laquelle il a été récolté devront fournir, avant ou après la récolte tous renseignements qui leur seront demandés par les agents délégués à cet effet, au sujet des terres cultivées en blé ou des quantités récoltées.

Art. 4.—A moins d'une autorisation spéciale du Moudir, aucune quantité de blé récoltée ne pourra, à partir de la date de la récolte, être déplacée du village où elle a été récoltée, sauf pour la livraison au Gouvernement conformément aux instructions données par ses délégués. Cette interdiction cessera après accomplissement des obligations édictées aux articles 1er et 2 (alinéa 1er).

Art. 5.—Aucune revendication découlant d'une opération ou d'un droit quelconque ne pourra faire obstacle à la livraison au Gouvernement des quantités de blé prévues à l'article premier. Cette livraison devra être effectuée nonobstant toute saisie ou opposition.

Les droits des intéressés sur le blé livré au Gouvernement seront reportés sur le prix payé par lui.

Art. 6.—Dans les rapports entre particuliers, seront annulés de plein droit, les contrats de vente de blé sur pied de la récolte de la saison de 1942, conclus antérieurement à la date de la présente proclamation. Les contrats, conclus postérieurement à cette date et antérieurement à la date de la publication de l'arrêté prévu à l'article premier et fixant les quantités de blé à livrer, seront annulés jusqu'à concurrence des quantités de blé devant être fournies au Gouvernement.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée du chef de cette annulation. En cas de versement d'arrhes, celles-ci devront être restituées.

Art. 7.—Dans les contrats de location avec paiement de loyer en nature, le locataire aura le droit nonobstant toute clause contraire de payer le loyer en argent, sur la base du prix tarifé du blé au moment du paiement.

Art. 8.—Il appartiendra au Ministre des Finances de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente proclamation.

Art. 9.—Le refus ou le défaut de livrer tout ou partie des quantités visées à l'article premier sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de L.E. 6 par ardeb de blé non livré.

Les autres infractions aux dispositions de la présente proclamation et des arrêtés d'exécution seront punies d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de L.E. 20 à L.E. 200.

Dans tous les cas, le blé, objet de l'infraction, sera saisi et confisqué.

Le Caire, le 7 avril 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

